

UNION DÉPARTEMENTALE SOLIDAIRES DE L'EURE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – AVRIL 2011

Adhésion

Article 1

La demande d'adhésion exprimée par un syndicat local est suivie par le Conseil.

1. Quand la demande est formulée par un syndicat local d'entreprise, de service, de site, le Conseil décide d'une rencontre avec le syndicat postulant. Au cours de cette rencontre, il s'assure des concordances quant aux valeurs sociales et syndicales, et quant au projet syndical.
2. Si cette vérification est positive, le Conseil invite le syndicat postulant à participer à toutes ses réunions et à tous ses travaux. La demande d'adhésion effective peut être formulée à l'issue de la période de vérification réciproque qui est comprise entre 6 mois et 24 mois. Elle est décidée par le Conseil qui aura tenu informé de toutes ces démarches le Conseil Départemental.

Fonctionnement

Article 2

Le droit de veto dont il est fait état dans les statuts doit rester exceptionnel et motivé.

Le Congrès

Article 3

Le nombre de délégué-e-s de chaque organisation est calculé sur la base du nombre de ses adhérent-e-s au 31 décembre de l'année précédant le Congrès, et de la façon suivante :

- moins de 100 adhérent-e-s = 3 délégué-e-s.
- plus de 100 adhérent-e-s = 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 50.

Le Conseil Départemental

Article 4

Chaque syndicat a droit à une représentation de deux responsables au Conseil.

Au Conseil, chaque syndicat compte pour une voix.

Article 5

Tout projet engageant une participation financière de l'Union Syndicale 27 doit inclure une proposition de son financement lors de sa présentation initiale.

Le bureau

Article 6

Le bureau est composé de personnes et non de représentant-e-s de syndicats. Le bureau est un exécutif, met en application les décisions du Conseil Départemental et son rôle politique consiste à représenter l'Union Syndicale Solidaires²⁷ dans toutes les instances de Solidaires national, les instances locales syndicales, territoriales et autres. En cas de situation d'urgence et dans l'absence de Conseil Départemental proche, le bureau sera tenu de consulter les syndicats par tous les moyens à sa disposition (contact direct, téléphone, courriel) et fera la synthèse des avis recueillis par concertation entre tous ses membres.

Trésorerie et contrôle

Article 7

Le Conseil fixe une cotisation par syndicat.

Tous les ans, le trésorier rend compte au Conseil.

Article 8

Le contrôle est effectué par trois personnes physiques, non membres du bureau et choisies parmi les organisations syndicales constituant l'Union Départementale Solidaires²⁷.

Commission des conflits

Article 9

Chaque syndicat est représenté dans cette commission par une personne non membre du Conseil.